

Informations de base	
2017/2003(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Programme européen en matière d'économie collaborative Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.06 Entrepreneuriat, professions libérales 3.50.04 Innovation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DANTI Nicola (S&D)	17/06/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) FORD Vicky (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) ZULLO Marco (EFDD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	SCHUSTER Joachim (S&D)	25/10/2016
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	TAMBURRANO Dario (EFDD)	12/07/2016
	TRAN Transports et tourisme	KYLLÖNEN Merja (GUE/NGL)	06/12/2016

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
02/06/2016	Publication du document de base non-législatif	COM(2016)0356 	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
03/05/2017	Vote en commission		
11/05/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0195/2017	Résumé
14/06/2017	Débat en plénière		
15/06/2017	Décision du Parlement	T8-0271/2017	Résumé
15/06/2017	Résultat du vote au parlement		
15/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2003(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/07659

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE595.756	22/12/2016	
Amendements déposés en commission		PE599.597	13/02/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE595.661	24/03/2017	
Avis de la commission	EMPL	PE592.420	27/03/2017	
Avis de la commission	TRAN	PE597.749	12/04/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0195/2017	11/05/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0271/2017	15/06/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2016)0356			

Document de la Commission (COM)		02/06/2016	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)574	20/11/2017		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0356	28/09/2016	

Programme européen en matière d'économie collaborative

2017/2003(INI) - 11/05/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'initiative de Nicola DANTI (S&D, IT) sur un Agenda européen pour l'économie collaborative.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et la commission de l'emploi et des affaires sociales exerçant les prérogatives de commissions associées en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

Les députés précisent que l'économie collaborative a connu une croissance rapide ces dernières années, en termes d'utilisateurs, de transactions et de revenus, en revoyant la manière dont les produits et les services étaient fournis et en venant bouleverser les entreprises déjà bien établies dans de nombreux secteurs économiques. A cet égard, la communication de la Commission sur l'Agenda européen pour l'économie collaborative constitue un bon point de départ pour promouvoir et réglementer efficacement ce secteur. C'est pourquoi, les députés accueillent favorablement la communication comme première étape d'une stratégie équilibrée dans ce domaine. En effet, si elle est développée de manière responsable, l'économie collaborative pourrait créer des opportunités importantes pour les citoyens et les consommateurs.

Ils encouragent donc les États membres à prévoir plus de **clarté juridique** et à ne pas considérer l'économie collaborative comme une menace pour l'économie traditionnelle. Ils estiment que l'économie collaborative renforce le pouvoir des consommateurs, offre de nouvelles opportunités d'emploi même s'il convient en même temps d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs, de respecter pleinement les droits des travailleurs et d'assurer la **conformité fiscale dans ce secteur**.

Nécessité d'une plus grande clarté juridique : les députés insistent sur la nécessité de renforcer la clarté juridique dans ce domaine notamment afin d'éviter de **fragmenter le marché unique**. Pour les députés, si ce secteur n'est pas dûment réglementé, cela pourrait entraîner une incertitude juridique quant aux règles et aux contraintes applicables dans l'**exercice des droits individuels et de la protection des consommateurs**. Cette réglementation doit donc être adaptée à l'âge numérique notamment pour les start-ups européennes et les organisations à but non lucratif particulièrement impliquées dans l'économie collaborative.

L'économie collaborative dans l'UE : les députés soulignent la nécessité de considérer l'économie collaborative non seulement comme une collection de nouveaux modèles commerciaux offrant des biens et des services, mais comme **une nouvelle forme d'intégration entre l'économie et la société** où les services proposés sont basés sur une grande variété de relations qui entremêlent économies et relations sociales et création de nouvelles formes de communauté et de nouveaux modèles commerciaux. En Europe, l'économie collaborative présente en outre des traits spécifiques, reflétant également la structure commerciale européenne qui se compose principalement de PME et de micro-entreprises.

Cadre réglementaire de l'UE pour le secteur de l'économie collaborative : les députés reconnaissent que si certaines parties de l'économie collaborative sont couvertes par la réglementation, y compris au niveau local et national, d'autres parties peuvent tomber dans des zones grises de la réglementation. Ils se félicitent donc de l'intention de la Commission de s'attaquer à la fragmentation actuelle, mais regrettent que dans sa communication, celle-ci n'ait pas suffisamment éclairé l'applicabilité de la législation communautaire existante à différents modèles d'économie collaborative. Ils mettent donc l'accent sur la nécessité pour les États membres **d'intensifier l'application de la législation existante** et demandent à la Commission de prévoir un cadre d'exécution soutenant les États membres dans leurs efforts, surtout en ce qui concerne la Directive «services» et l'acquis en matière de protection des consommateurs. Ils invitent en outre la Commission à utiliser pleinement tous les outils disponibles dans ce contexte, y compris les procédures d'infraction, lorsque l'application incorrecte ou insuffisante de la législation est mise en évidence dans les États membres.

Ils demandent en outre à la Commission de collaborer avec les États membres pour fournir des lignes directrices supplémentaires sur l'établissement de critères efficaces pour distinguer les pairs et les professionnels, ce qui est crucial pour le développement équitable de l'économie collaborative. Ces lignes directrices doivent notamment tenir compte de la législation différente existant dans les États membres et de leurs réalités économiques particulières en matière de niveau de revenu, de caractéristiques des secteurs et de la situation des micro et petites entreprises. Ils considèrent donc qu'un **ensemble de principes et de critères généraux au niveau de l'UE et un ensemble de seuils au niveau national** pourrait être un moyen d'aller de l'avant dans ce domaine.

Les députés pointent également la question des **régimes de responsabilité des plates-formes collaboratives** afin de promouvoir un comportement responsable, la transparence, la sécurité juridique et ainsi **accroître la confiance des utilisateurs** dans ce secteur. Les députés estiment dès lors que

tout nouveau cadre réglementaire devrait tirer parti des capacités autonomes des plates-formes et des mécanismes d'évaluation par les pairs, car ces deux éléments ont prouvé qu'ils fonctionnaient efficacement pour défendre les intérêts des consommateurs.

Pour les députés, les plates-formes collaboratives devraient elles-mêmes jouer un rôle dans la création d'un tel environnement réglementaire grâce à des **mécanismes de réputation numérique** permettant d'accroître la confiance des utilisateurs.

Concurrence et conformité fiscale : si les députés se félicitent du fait que la montée en puissance de l'économie collaborative a entraîné une concurrence accrue entre opérateurs économiques en vue de mieux satisfaire les exigences des consommateurs, ils soulignent également que **l'économie collaborative ne devrait jamais être utilisée comme moyen d'éviter les obligations fiscales**. Ils soulignent donc le besoin urgent de collaborations entre les autorités compétentes et les plates-formes collaboratives sur la conformité fiscale et la collecte des informations pertinentes. Ils invitent la Commission à faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États membres pour **élaborer des solutions efficaces et novatrices renforçant la conformité fiscale et l'application de la loi**, afin d'éliminer le risque de fraude fiscale transfrontalière. A cet effet, ils appellent les plates-formes collaboratives à jouer un rôle actif dans la recherche de ces solutions.

Impact sur le marché du travail et sur les droits des travailleurs : les députés soulignent que l'économie collaborative ouvre de nouvelles opportunités et de nouvelles voies flexibles du travail, en particulier pour les travailleurs indépendants, pour ceux qui sont au chômage ou ceux qui sont marginalisés sur le marché du travail.

Ils rappellent que les travailleurs de l'économie collaborative sont des auto-entrepreneurs ou indépendants et doivent être classés en conséquence dans le marché du travail. Ils demandent aux États membres et à la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'assurer des **conditions de travail équitables et une protection juridique et sociale** adéquate pour tous les travailleurs dans l'économie collaborative, quel que soit leur statut. A cet égard, les députés appellent la Commission à examiner dans quelle mesure la directive sur le travail temporaire ([Directive 2008/104/CE](#)) devrait s'appliquer aux travailleurs des plates-formes en ligne.

Mesures de promotion de l'économie collaborative : rappelant la dimension locale de l'économie collaborative, les députés soulignent également son caractère particulièrement évolutif sur le plan technique. Des efforts sur l'amélioration des compétences sont donc requis, de même que des efforts sur le plan technique afin de toucher le plus largement les bénéficiaires de l'économie collaborative. A cet effet, les députés soulignent l'importance d'une introduction efficace de la 5G pour rendre les technologies les plus efficaces et accessibles possible.

Plates-formes collaboratives dans le secteur du tourisme : les députés rappellent que, selon les estimations de la Commission, l'hébergement par les pairs est le plus grand secteur de l'économie collaborative, tandis que le transport par les pairs est le plus important mesuré en termes de revenus. Ils indiquent notamment que, dans le secteur du tourisme, **l'habitat partagé** représente une excellente utilisation des ressources et de l'espace sous-utilisé, en particulier dans les zones qui ne bénéficient pas traditionnellement du tourisme. Ils **condamnent dès lors les réglementations imposées par certaines autorités publiques**, qui visent à restreindre l'offre d'hébergement touristique par l'intermédiaire de l'économie collaborative.

Enfin, les députés invitent la Commission à promouvoir l'accès aux financements appropriés pour les entrepreneurs européens qui opèrent dans le secteur de l'économie collaborative grâce notamment au programme Horizon 2020.

Programme européen en matière d'économie collaborative

2017/2003(INI) - 15/06/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 60 voix contre et 48 abstentions, une résolution sur un Agenda européen pour l'économie collaborative.

A noter qu'une proposition de résolution de remplacement, déposée par la groupe ENF, a été rejetée en plénière par 61 voix pour, 553 voix contre et une abstention.

Le Parlement précise que l'économie collaborative a connu une croissance rapide ces dernières années, en termes d'utilisateurs, de transactions et de revenus, en revoyant la manière dont les produits et les services étaient fournis et en venant bouleverser les entreprises déjà bien établies dans de nombreux secteurs économiques. A cet égard, la communication de la Commission sur l'Agenda européen pour l'économie collaborative constitue un bon point de départ pour promouvoir et réglementer efficacement ce secteur. C'est pourquoi, le Parlement accueille favorablement la communication comme première étape d'une stratégie équilibrée dans ce domaine.

Il encourage donc les États membres à prévoir plus de **clarté juridique** et à ne pas considérer l'économie collaborative comme une menace pour l'économie traditionnelle. Bien au contraire, il estime que l'économie collaborative renforce le pouvoir des consommateurs et offre de nouvelles opportunités d'emploi même s'il convient en même temps qu'il faut assurer un haut niveau de protection des consommateurs, de respecter pleinement les droits des travailleurs et d'assurer la **conformité fiscale dans ce secteur**.

Nécessité d'une plus grande clarté juridique : le Parlement insiste sur la nécessité de renforcer la clarté juridique dans ce domaine notamment afin d'éviter de **fragmenter le marché unique**. Pour le Parlement, si ce secteur n'est pas dûment réglementé, cela pourrait entraîner une incertitude juridique quant aux règles et aux contraintes applicables à **l'exercice des droits individuels et à la protection des consommateurs**. Cette réglementation doit donc être adaptée à l'âge numérique notamment pour les start-ups européennes et les organisations à but non lucratif particulièrement impliquées dans l'économie collaborative.

L'économie collaborative dans l'UE : le Parlement souligne la nécessité de considérer l'économie collaborative non seulement comme une collection de nouveaux modèles commerciaux offrant des biens et des services, mais comme **une nouvelle forme d'intégration entre l'économie et la société** où les services proposés sont basés sur une grande variété de relations qui entremêlent économies et relations sociales.

En Europe, l'économie collaborative présente en outre des traits spécifiques, reflétant également la structure commerciale européenne qui se compose principalement de PME et de micro-entreprises.

Cadre réglementaire de l'UE pour le secteur de l'économie collaborative : le Parlement reconnaît que si certaines parties de l'économie collaborative sont couvertes par la réglementation, y compris au niveau local et national, d'autres parties peuvent tomber dans des zones grises de la réglementation. Il se félicite donc de l'intention de la Commission de s'attaquer à la fragmentation actuelle, mais regrette que dans sa communication, celle-ci n'ait pas suffisamment éclairé l'applicabilité de la législation communautaire existante à différents modèles d'économie collaborative. Il met donc l'accent sur la nécessité pour les États membres **d'intensifier l'application de la législation existante** et demande à la Commission de prévoir un cadre d'exécution soutenant les États membres dans leurs efforts, surtout en ce qui concerne la Directive «services» et l'acquis en matière de protection des consommateurs. Il invite en outre la Commission à utiliser pleinement tous les outils disponibles dans ce contexte, y compris les procédures d'infraction, lorsque l'application incorrecte ou insuffisante de la législation est mise en évidence dans les États membres.

Il demande en outre à la Commission de collaborer avec les États membres pour fournir des lignes directrices supplémentaires sur l'établissement de critères efficaces pour distinguer les pairs et les professionnels, ce qui est crucial pour le développement équitable de l'économie collaborative. Ces lignes directrices doivent notamment tenir compte de la législation différente existant dans les États membres et de leurs réalités économiques particulières en matière de niveau de revenu, de caractéristiques des secteurs et de la situation des micro et petites entreprises. Le Parlement considère donc qu'un **ensemble de principes et de critères généraux au niveau de l'UE et un ensemble de seuils au niveau national** pourraient être un moyen d'aller de l'avant dans ce domaine.

Le Parlement pointe également la question des **régimes de responsabilité des plates-formes collaboratives** afin de promouvoir un comportement responsable, la transparence, la sécurité juridique et ainsi **accroître la confiance des utilisateurs** dans ce secteur. Le Parlement estime dès lors que tout nouveau cadre réglementaire devrait tirer parti des capacités autonomes des plates-formes et des mécanismes d'évaluation par les pairs, car ces deux éléments ont prouvé qu'ils fonctionnaient efficacement pour défendre les intérêts des consommateurs.

Pour le Parlement, les plates-formes collaboratives devraient elles-mêmes jouer un rôle dans la création d'un tel environnement réglementaire grâce à des **mécanismes de réputation numérique** permettant d'accroître la confiance des utilisateurs.

Concurrence et conformité fiscale : si le Parlement se félicite du fait que la montée en puissance de l'économie collaborative a entraîné une concurrence accrue entre opérateurs économiques en vue de mieux satisfaire les exigences des consommateurs, il souligne également que **l'économie collaborative ne devrait jamais être utilisée comme moyen d'éviter les obligations fiscales**. Il souligne donc le besoin urgent de collaborations entre les autorités compétentes et les plates-formes collaboratives sur la conformité fiscale et la collecte des informations pertinentes. Il invite la Commission à faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États membres pour **élaborer des solutions efficaces et novatrices renforçant la conformité fiscale et l'application de la loi**, afin d'éliminer le risque de fraude fiscale transfrontalière. A cet effet, il appelle les plates-formes collaboratives à jouer un rôle actif dans la recherche de ces solutions.

Impact sur le marché du travail et sur les droits des travailleurs : le Parlement souligne que l'économie collaborative ouvre de nouvelles opportunités et de nouvelles voies flexibles du travail, en particulier pour les travailleurs indépendants, pour ceux qui sont au chômage ou ceux qui sont marginalisés sur le marché du travail.

Il invite la Commission à examiner dans quelle mesure le droit de l'Union en vigueur est **applicable au marché du travail numérique** et à garantir sa mise en œuvre et son application adéquates.

Les États membres sont appelés à évaluer, en faisant preuve d'initiative et d'anticipation, la nécessité de moderniser la législation existante, y compris les systèmes de sécurité sociale. La Commission et les États membres sont quant à eux appelés à coordonner les systèmes de sécurité sociale en vue de garantir l'exportabilité des prestations et la totalisation des périodes conformément à la législation de l'Union et au droit national.

Le Parlement encourage les partenaires sociaux à moderniser les conventions collectives si nécessaire, de manière à ce que les normes de protection en vigueur puissent être préservées dans le monde du travail numérique.

Par ailleurs, le Parlement invite la Commission à publier des lignes directrices sur la manière dont la législation de l'Union s'applique aux **différents types de modèles commerciaux de plateformes** afin de combler, le cas échéant, les lacunes réglementaires dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale. La Plénière estime que le haut potentiel de transparence de l'économie des plateformes permet à cet égard une **bonne traçabilité**, conformément à l'objectif d'application de la législation existante. Des inspections du travail devraient également être menées. Pour sa part, la Commission et les États membres devraient accorder une attention particulière au **travail non déclaré et au faux travail indépendant dans ce secteur**, et inscrire la question de l'économie des plateformes à l'ordre du jour de la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré.

Le Parlement rappelle que les travailleurs de l'économie collaborative sont des auto-entrepreneurs ou indépendants et qu'ils doivent être classés en conséquence dans le marché du travail. Il demande aux États membres et à la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'assurer des **conditions de travail équitables et une protection juridique et sociale** adéquate pour tous les travailleurs de l'économie collaborative, quel que soit leur statut. A cet égard, le Parlement appelle la Commission à examiner dans quelle mesure la directive sur le travail temporaire ([Directive 2008/104/CE](#)) devrait s'appliquer aux travailleurs des plateformes en ligne.

Mesures de promotion de l'économie collaborative : rappelant la dimension locale de l'économie collaborative, le Parlement souligne également son caractère particulièrement évolutif sur le plan technique. Des efforts sur l'amélioration des compétences sont donc requis, de même que des efforts sur le plan technique afin de toucher le plus largement les bénéficiaires de l'économie collaborative. A cet effet, le Parlement souligne l'importance d'une introduction efficace de la 5G pour rendre les technologies les plus efficaces et accessibles possible.

Le Parlement souligne qu'il est indispensable de mettre en place **des politiques cohérentes et de déployer des réseaux à haut et ultra-haut débit** pour pouvoir développer pleinement le potentiel de l'économie collaborative et profiter des bénéfices offerts par les modèles collaboratifs. Il rappelle par conséquent la nécessité de permettre un accès approprié au réseau pour tous les citoyens de l'Union, en particulier dans les zones les moins peuplées, isolées ou rurales, qui ne disposent pas encore d'une connectivité suffisante.

Plateformes collaboratives dans le secteur du tourisme : le Parlement rappelle que, selon les estimations de la Commission, l'hébergement par les pairs est le plus grand secteur de l'économie collaborative, tandis que le transport par les pairs est le plus important mesuré en termes de revenus. Il indique notamment que, dans le secteur du tourisme, **l'habitat partagé** représente une excellente utilisation des ressources et de l'espace sous-utilisé, en particulier dans les zones qui ne bénéficient pas traditionnellement du tourisme. Il **condamne dès lors les réglementations imposées par certaines autorités publiques** qui visent à restreindre l'offre d'hébergement touristique par l'intermédiaire de l'économie collaborative.

Enfin, le Parlement invite la Commission à promouvoir l'accès aux financements appropriés pour les entrepreneurs européens qui opèrent dans le secteur de l'économie collaborative grâce notamment au programme Horizon 2020.

Programme européen en matière d'économie collaborative

2017/2003(INI) - 02/06/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un Agenda européen pour l'économie collaborative.

CONTEXTE : l'économie collaborative crée des possibilités nouvelles pour les consommateurs et les entrepreneurs et serait en mesure de contribuer d'une manière importante à la croissance et à l'emploi au sein de l'UE.

Le succès des **plateformes collaboratives** pose toutefois de multiples problèmes pour les opérateurs du marché en place et les pratiques existantes, en permettant à la fois aux particuliers de proposer des services tout en encourageant de **nouvelles formules de travail souples et de nouvelles sources de revenus**.

Dans le même temps, l'économie collaborative soulève des questions sur l'application des **cadres juridiques existants**, brouillant ainsi les limites entre consommateurs et fournisseurs, salariés et travailleurs indépendants, ou encore entre fourniture professionnelle et non professionnelle de services.

Cela peut dès lors susciter une certaine incertitude sur les règles applicables, en particulier lorsqu'elle s'accompagne d'une fragmentation réglementaire découlant d'approches divergentes au niveau national ou local.

De petite taille, l'économie collaborative croît cependant rapidement et gagne d'importantes parts de marché. D'après les estimations, les plateformes et les fournisseurs collaboratifs ont généré **28 milliards EUR de recettes brutes dans l'UE en 2015** dans les secteurs les plus représentatifs du domaine (l'hébergement de courte durée; le transport de personnes; les services de proximité; les services professionnels et techniques et le financement collaboratif).

L'objectif de la présente communication est dès lors d'aider à tirer pleinement profit de ces bénéfices et de répondre aux préoccupations exprimées sur l'incertitude entourant les droits et les obligations des acteurs de l'économie collaborative.

Elle fournit en particulier des orientations juridiques et stratégiques aux autorités publiques, aux acteurs du marché et aux citoyens intéressés afin d'assurer le développement équilibré et durable de l'économie collaborative.

CONTENU : la communication propose en premier lieu une définition de ce qu'il convient d'entendre par «économie collaborative».

Celle-ci doit être comprise comme l'ensemble de modèles économiques où des plateformes collaboratives créent **un marché ouvert pour l'utilisation temporaire de biens et de services souvent produits ou fournis par des personnes privées**.

L'économie collaborative fait intervenir 3 catégories d'acteurs:

1. des prestataires de services, qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences — il peut s'agir de personnes privées qui proposent des services sur une base occasionnelle («pairs») ou des prestataires de services qui interviennent à titre professionnel («prestataires de services professionnels»);
2. des utilisateurs de ces services;
3. des intermédiaires qui mettent en relation — via une plateforme en ligne — les prestataires et les utilisateurs et qui facilitent les transactions entre eux («plateformes collaboratives»).

Questions clés : la communication expose une série de questions clés soulevées par l'émergence de cette nouvelle forme d'économie et tente de proposer un ensemble de réponses réglementaires qu'il conviendra de creuser plus avant :

- dans quelle mesure les plateformes collaboratives et les prestataires de services peuvent, en vertu du droit de l'Union, être tenus de respecter les exigences réglementaire de **l'accès au marché** (ex. : autorisations d'établissement, licences, etc.) : en ce sens, la communication indique que les États membres devraient **tenir compte des caractéristiques des modèles économiques de l'économie collaborative** en prenant en considération notamment le caractère **occasionnel de la prestation**. La fixation de seuils (éventuellement sectoriels) en deçà desquels une activité économique serait traitée comme une activité non professionnelle entre pairs pourrait constituer une approche adéquate à cet effet ;

- sous quelle forme **la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle** devraient être envisagées : dans ce domaine, en vertu du droit de l'UE, les plateformes en ligne, en tant que prestataires de services intermédiaires de la société de l'information, pourraient, sous certaines conditions, être exemptées de responsabilité pour les informations qu'elles stockent. Il est donc suggéré que les plateformes collaboratives prennent **sur une base volontaire** des mesures pour combattre les contenus illicites et contribuent ainsi à renforcer la confiance ;
- de quelle manière **le consommateur-utilisateur doit être protégé** : la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs et de commercialisation a été conçue pour encadrer les transactions pour lesquelles la partie la plus faible doit être protégée (généralement le consommateur). Toutefois, l'économie collaborative brouille les limites entre les consommateurs et les entreprises. Il n'apparaît donc pas toujours clairement quelle est la partie la plus faible devant être protégée. L'une des pistes avancées est celle d'une amélioration de l'utilisation des mécanismes en ligne (comme les labels de qualité) afin d'accroître la confiance et la crédibilité des produits et des services offerts ;
- comment il convient de **protéger l'emploi collaboratif**: l'économie collaborative permet des formules de travail plus souples qui peuvent apparaître comme **irrégulières ou instables** par rapport aux relations de travail traditionnelles. Sachant que la législation du travail relève essentiellement des États membres, ces derniers sont appelés à évaluer l'adéquation de leur législation nationale en matière d'emploi avec les besoins des travailleurs (salariés ou indépendants) du monde numérique ;
- dans quelle mesure les prestations issues de l'économie collaborative sont **correctement fiscalisées** : dans ce domaine, il est suggéré aux États membres d'évaluer leurs règles fiscales afin de créer **des conditions équitables pour les entreprises qui fournissent les mêmes services**. Les États membres devraient également poursuivre leurs efforts de simplification, en renforçant la transparence et en publiant des orientations en ligne sur l'application des règles fiscales aux modèles collaboratifs. Pour leur part, les plateformes collaboratives devraient adopter une **approche proactive en coopérant avec les autorités fiscales nationales** pour établir les paramètres d'un échange d'informations sur les obligations fiscales.

Dans sa dernière partie, la communication indique que la Commission va établir un suivi de l'évolution de l'environnement réglementaire et des développements économiques et commerciaux de l'économie collaborative afin de détecter, entre autre, les éventuels obstacles ou lacunes réglementaires.

La Commission souhaite également engager un dialogue avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres afin de garantir aux citoyens et aux entreprises le meilleur environnement possible pour ce nouveau secteur en pleine expansion.